

CH_VB 81.905 vom 19. März 1982

Bundesverwaltung, 1982-03-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_81.905

FR: CH_VB 81.905 du 19 mars 1982

IT: CH_VB 81.905 del 19 marzo 1982

Erwägungen

E. 19

März 1982 539 Postulat Müller-Scharnachtal Mitunterzeichner - Cosignataires: Affolter, Ammann-Saint-Gall, Bäumlín, Blunschy, Borei, Braunschweig, Bundi, Christinat, Duvoisin, Eggenberg-Thoune, Euler, Ganz, Gerwig, Girard, Grobet, Jaggi, Leuenberger, Loetscher, Mauch, Meier Josi, Meizoz, Merz, Morel, Morf, Müller-Berne, Nauer, Neukomm, Petitpierre, Reimann, Robbiani, Rothen, Schmid, Uchtenhagen, Vannay, Wagner, Weber-Arbon, Zehnder, Ziegler-Genève (38) Schriftliche Begründung - Développement par écrit L'égalité des salaires pour un travail de valeur égale est un principe désormais reconnu par la Constitution fédérale. On sait toutefois qu'un des handicaps les plus importants sur la voie de cette égalité de traitement réside dans l'insuffisance de la formation professionnelle de nombreuses femmes. Aujourd'hui encore, le taux de scolarisation des jeunes filles de 15 à 18 ans est nettement inférieur à celui des jeunes garçons: Age Filles Garçons 16 ans 74,8% 89,2% 17 ans 67,5% 86,4% 18 ans 56,8% 79,1% (Statistique des écoles, année scolaire 1979/1980) Ce qui est plus grave, c'est la répartition des apprenties dans les différentes professions. Le 83 pourcent des apprenties se trouve occupé dans les 5 groupes de professions: bureau, vente, soins médicaux, soins corporels, hôtellerie, restauration et économie familiale. Les trois premiers groupes: employées de bureau, vendeuses et coiffeuses, dans la pratique, rassemblent à eux seuls le 62 pourcent des apprenties. On voit que l'offre d'apprentissages réservée aux filles reste concentrée sur des métiers dits «féminins», caractérisés par de bas salaires, peu de chances de promotion professionnelle, peu de satisfaction personnelle. La durée de formation, dans ces professions, est, en moyenne très courte, de sorte que les femmes qui les abandonnent par la suite sont considérées comme non qualifiées. Cette formation professionnelle sommaire est d'autant moins acceptable que les performances scolaires des jeunes filles étaient jusque là aussi élevées que celles des garçons. En effet, les aptitudes des filles sont, en moyenne, tout à fait comparables à celles des garçons, y compris dans les domaines qui requièrent des connaissances techniques et scientifiques et une bonne maîtrise manuelle. Or, plus de la moitié des places d'apprentissage sont offertes dans le secteur artisanal et technique, où, par ailleurs, de nombreuses femmes travaillent comme main-d'œuvre non qualifiée. Il n'y a pas de raison objective de refuser aux jeunes filles la possibilité de faire un apprentissage dans la plupart des professions de ce secteur, en particulier dans les professions qui ouvrent des perspectives d'avenir intéressantes (micromécanique, électronique, par exemple). Le risque que courent les entreprises artisanales et industrielles suisses de manquer de main-d'œuvre qualifiée est un facteur à prendre également en considération. C'est pourquoi, bien que l'application de la loi sur la formation professionnelle relève dans une certaine mesure des cantons, l'OFIAMT doit donner une impulsion nouvelle en vue de modifier un état d'esprit qui ne se justifie pas. Il lui appartient tout particulièrement de faire en sorte que l'information professionnelle donnée aux jeunes filles, par les offi- ces

d'orientation, l'école, les médias en général soit complète et sérieuse, dénuée d'a priori sexistes. D'autre part, les employeurs doivent être encouragés à engager des apprenties dans toutes les professions. Le «Bundesinstitut für Berufsbildung» (Berlin) a réalisé, dans ce sens, une expérience remarquable (Modellversuche zur beruflichen Bildung; Heft 6; Erschliessung gewerblich-technischer Ausbildung für Mädchen; Bericht über Zielsetzung und Stand der Modellversuche) dont on pourrait s'inspirer. Lorsque des jeunes filles n'obtiennent pas de place d'apprentissage, parce que certains employeurs jugent toujours que l'investissement dans la formation professionnelle d'une jeune fille n'est pas «rentable», les offices d'orientation professionnelle et d'apprentissage devraient leur venir en aide, en cherchant avec elles, les écoles techniques et professionnelles à plein temps, les organisations patronales et les employeurs acquis à l'égalité des chances en matière de formation, des solutions conformes à ce principe. En résumé, nous attendons de l'OFIAMT qu'il mène à l'avenir une action décisive, par tous les moyens dont il dispose, afin de diversifier et d'améliorer la formation professionnelle des jeunes filles. Schriftliche Erklärung des Bundesrates Déclaration écrite du Conseil fédéral Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat. Überwiesen - Transmis #ST# 81.905 Postulat Miiller-Scharnachtal Fischgesundheitsdienst Maladies des poissons. Service sanitaire Wortlaut des Postulates vom 17. Dezember 1981 Der Bundesrat wird eingeladen zu prüfen, 1." ob anstelle der staatlichen Bekämpfung von Fischseuchen nicht besser ein Fischgesundheitsdienst treten sollte; 2. welche Aufgaben die bestehende Untersuchungsstelle für Fischkrankheiten im Rahmen eines Fischgesundheitsdienstes übernehmen könnte; 3. ob die Kantone ermächtigt werden können, Gewässer zu bezeichnen, denen nur vom Gesundheitsdienst kontrollierte Fischzuchten angeschlossen werden dürfen. Texte du postulat du 17 décembre 1981 Le Conseil fédéral est prié de déterminer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.